



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires

## STATUT DU SANGLIER DANS LE BAS-RHIN

### CAMPAGNE 2018/2019

<b>GIBIER</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>PERIODES DE CHASSE ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2018</u></b></p> <p><b>15 avril 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus</b> sur l'ensemble du département. <u>Modes de chasse</u> : affûts, poussées et battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier. <b><u>Chasse de nuit sans lampe torche</u></b> autorisée durant cette période sous conditions : (cf arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant les périodes de chasse).</p> <p>Fermeture de la chasse <b><u>sur l'ensemble du département du 2 février 2019 au 14 avril 2019 inclus</u></b>. Pas de possibilité de chasse mais dispositions spécifiques dans le cadre de la destruction des nuisibles.</p>
<b>NUISIBLE</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUIN 2018</u></b></p> <p><b><u>Les titulaires du droit de destruction</u></b> (locataires de chasse, propriétaires, fermiers, agriculteurs...) ont la possibilité de détruire à tir le sanglier, <b><u>de jour exclusivement</u></b>, <b>du 2 février 2019 au 31 mars 2019 inclus</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de formalités administratives,</li><li>- Affûts <b><u>de jour</u></b>, poussées, battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier.</li><li>- Délégation possible à des tiers.</li></ul> <p><b><u>Période de quiétude</u></b> : <b><u>Pas de possibilité de destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 14 avril 2019</u></b> sauf mesures spécifiques ordonnées par le Préfet sous le contrôle des Lieutenants de Louveterie.</p> <p><b><u>Mesures spécifiques</u></b> : Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier <b><u>jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus</u></b> <b><u>à l'aide de lampes torches sous le contrôle des lieutenants de louveterie</u></b>. <b><u>Arrêté préfectoral 13/03/2018 prorogé.</u></b></p>

Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers peuvent détruire à tir le sanglier toute l'année avec l'assentiment du titulaire du droit de destruction (**R.427-21 CE**).

Le Préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières toute l'année (**L.427-6 C.E.**).

Mêmes possibilités offertes aux maires sous conditions, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales : (**L2122-21 (9) C.G.C.T.**)

**Conditions** :

- dégâts anormaux,
- mise en demeure préalable,
- contrôle du Conseil Municipal,
- carence du locataire de chasse ou du propriétaire.